

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 18 JAN 2022

DECRET N° 22-007/PR

Portant promulgation de la Loi N°21-016/AU
du 29 juin 2021 Portant Organisation et
Fonctionnement des Tribunaux Administratifs

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°21-015/AU Portant Organisation et Fonctionnement des Tribunaux Administratifs, adoptée le 29 juin 2021, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« Chapitre I : Dispositions Générales.

Article 1^{er} : La présente loi fixe l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux administratifs en Union des Comores.

Article 2. Il est institué dans le ressort de chaque Cour d'appel, un Tribunal administratif.

Article 3. Le Tribunal administratif est la juridiction de premier degré de l'ordre administratif.

Article 4. Les magistrats des Tribunaux administratifs sont régis par les dispositions du statut de la magistrature, sous réserve des dispositions particulières qui y sont édictées pour tenir compte de la spécificité de leurs fonctions.

Article 5. Le Tribunal administratif peut être divisé en plusieurs chambres suivant la nature des affaires.



Chapitre II : Composition du Tribunal Administratif.

Article 6. : Le Tribunal administratif est composé :

a) Au siège :

- D'un président ;
- De présidents de chambre ;
- De juges ;
- D'un greffier en chef ;
- Des greffiers.

b) Au Commissariat du gouvernement :

- D'un Commissaire du gouvernement ;
- D'un ou plusieurs substituts du Commissaire du gouvernement ;
- Des secrétaires du Greffe du Commissariat du gouvernement.

Article 7. Les magistrats des Tribunaux administratifs sont choisis parmi, les magistrats de l'ordre administratif.

Article 8. Peuvent également être nommés aux fonctions de magistrats de l'ordre administratif, les magistrats en activité, titulaires au moins d'une maîtrise de droit public, ayant une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) années consécutives en tant que magistrats et après avoir effectué un stage juridictionnel pour une durée minimum de trois (3) mois dans une juridiction administrative.

Article 9. Avant leur entrée en fonction, les magistrats des Tribunaux administratifs prêtent, devant la Chambre administrative d'appel, siégeant en audience solennelle, le serment prévu par le statut des magistrats.

Article 10. Le greffier en chef et les greffiers du Tribunal administratif sont nommés conformément au statut du corps des greffiers et aux textes régissant les personnels de la fonction publique.

Article 11. Avant leur entrée en fonction, les greffiers des Tribunaux administratifs prêtent, devant le Tribunal administratif du ressort de leur nomination, le serment prescrit par le statut de leur corps.

Article 12. Le Tribunal administratif siège en formation collégiale de trois (3) membres.

Il statue avec l'assistance d'un greffier en présence du Commissaire du gouvernement qui est admis à conclure sur toutes les affaires.

Les décisions sont rendues à la majorité des voix sans possibilité d'abstention.

Article 13. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du Tribunal administratif il est suppléé par un autre membre dudit Tribunal.



Chapitre III : La Compétence territoriale du Tribunal Administratif.

Article 14. La Compétence territoriale du Tribunal administratif s'étend au ressort de la Cour d'Appel dont il dépend.

Article 15. le Tribunal administratif territorialement compétent est celui :

- De la situation du bien lorsque le différend porte sur un immeuble ;
- Du lieu d'exécution du contrat litigieux ;
- Du lieu de réalisation du fait dommageable ;
- Ou, par défaut, dans le ressort territorial duquel l'autorité qui a pris la décision attaquée a légalement son siège.

Article 16. La compétence territoriale des Tribunaux administratifs est d'ordre public. Les règles de compétence lient les Tribunaux administratifs qui doivent opposer même d'office leur incompétence.

Hors les cas de marché, contrat ou concession, la compétence territoriale des Tribunaux administratifs ne peut faire l'objet de dérogation même par voie d'élection de domicile ou d'accord entre les parties.

Article 17. Le Tribunal administratif saisi d'une demande principale entrant dans sa compétence territoriale est également compétent pour connaître de toute demande accessoire ou connexe et de toute exception qui ressortirait normalement de la compétence territoriale d'un autre Tribunal administratif.

Article 18. Lorsqu'un Tribunal administratif est saisi d'une demande présentant un lien de connexité avec une demande relevant de la compétence d'un Tribunal administratif d'un autre ressort, il doit, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, se déclarer incompétent et transmettre l'ensemble du dossier au Tribunal compétent pour statuer sur les demandes principales.

Chapitre IV : La Compétence matérielle du Tribunal Administratif.

Article 19. Les Tribunaux administratifs connaissent en premier ressort, d'une manière générale de tous les litiges qui entrent dans le contentieux administratif ou ceux résultant des actes émanant des autorités administratives de leur ressort.

Ils sont notamment compétents pour connaître :

- Des recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions réglementaires ou individuelles des autorités administratives ou de toute autre personne morale de droit public ;
- Des demandes d'avis consultatif des juridictions de l'ordre judiciaire, pour interprétation et appréciation de la légalité d'un acte litigieux dont elles sont saisies ;
- Des demandes en décharge ou en réduction présentées en matière fiscale, par les contribuables, dans les conditions fixées par le règlement financier ;
- Des actions en réparation des dommages causés par les actes ou les activités des personnes publiques à l'exclusion de ceux causés sur la voie publique par un véhicule appartenant à une personne publique ;



- Des litiges nés à l'occasion de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Des actions contentieuses relatives aux recouvrements des créances du Trésor public ;
- Des contentieux relatifs à la situation individuelle des personnes nommées ou recrutées par des personnes publiques y compris les fonctionnaires ;
- Des litiges relevés à l'occasion de contrats conclus sous le régime de droit privé entre des personnes morales de droit public ;
- Des litiges nés de l'exécution d'un service public dépendant d'une personne morale de droit public ;
- Des litiges intéressant le domaine public.

Article 20. Une décision administrative est entachée d'excès de pouvoir au sens de la présente loi :

- Soit en raison de l'incompétence de l'autorité qui l'a prise ;
- Soit pour vice de forme ;
- Soit pour détournement de pouvoir ;
- Soit pour violation d'une disposition légale ou réglementaire ;
- Soit pour défaut de motif.

La personne à laquelle une telle décision fait grief peut l'attaquer devant la juridiction administrative compétente.

Article 21. Le Tribunal administratif compétent pour connaître d'une demande principale l'est également pour statuer sur toute demande accessoire, incidente ou reconventionnelle ressortissant à la compétence des tribunaux administratifs.

Il est également compétent pour connaître des exceptions de la compétence de la juridiction administrative.

Article 22. Les Tribunaux administratifs ne sont pas compétents pour connaître les litiges ci-après qui relèvent de la compétence exclusive des Tribunaux de l'ordre judiciaire :

- Une action en responsabilité civile, en raison de toute faute imputée directement à l'administration par un acte d'exécution ou d'un préjudice causé par le fait personnel des concessionnaires et régisseurs de l'administration ;
- Des litiges concernant les contrats conclus même implicitement sous l'empire du droit privé ou par les concessions de services publics ;
- Des litiges nés en raison d'une voie de fait ou d'une contrainte ayant pour conséquence d'affecter une liberté individuelle ;
- Des litiges nés entre personnes privées non gestionnaires ou concessionnaires d'un service public, même lorsqu'ils ont pour fondement un acte administratif.

Article 23. Le Président du Tribunal administratif ou la personne déléguée par lui est compétent, en tant que juge des référés et des ordonnances sur requête, pour connaître des demandes provisoires et conservatoires.

Article 24. Les règles de compétence, à raison de la matière, sont d'ordre public.



Article 25. L'incompétence, à raison de la matière, peut être soulevée par les parties à tout stade de la procédure. Elle doit être relevée d'office par la juridiction saisie.

Article 26. Lorsque l'exception d'incompétence, à raison de la matière, est soulevée devant une juridiction administrative, cette dernière ne peut la joindre au fond et doit statuer sur sa compétence par une décision distincte.

Article 27. Les parties peuvent interjeter appel de la décision statuant sur l'incompétence dans les quinze (15) jours suivant son prononcé.

En cas d'appel, le dossier est transmis par le Greffe du Tribunal au Greffe de la Cour d'appel dans les trois (3) jours suivant la déclaration d'appel.

Article 28. La Chambre administrative de la Cour d'appel doit statuer dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du dossier par le Greffe.

Chapitre V : Les Conditions de Saisine du Tribunal Administratif.

Article 29. Le recours devant le Tribunal administratif en annulation ou en réformation contre une décision d'une autorité administrative ou d'un acte administratif illégal n'est recevable, que dans le délai de 4 mois suivant le rejet d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, en annulation ou réformation de ladite décision ou dudit acte, adressé à l'autorité auteure de l'acte attaqué ou à l'autorité supérieure à celle de l'auteur de l'acte.

Article 30. Constitue un rejet d'un recours administratif préalable en annulation ou réformation d'une décision administrative ou d'acte administratif :

- La décision explicite de rejet de la réclamation de l'intéressé qui intervient dans le délai de deux (2) mois ;
- L'absence de décision administrative à l'expiration d'un délai de deux (2) mois depuis la date de notification du recours gracieux ou hiérarchique préalable.

Article 31. Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, lorsque la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis d'un organisme collégial, le délai de réponse au recours gracieux ou hiérarchique est porté à trois (3) mois.

Article 32. Lorsque la réglementation en vigueur prévoit une procédure spéciale de recours administratif préalable, le recours devant le Tribunal administratif n'est recevable qu'après l'accomplissement de ladite procédure.

Article 33. Sauf disposition spéciale contraire, la date du dépôt de la réclamation à l'administration peut être prouvée par tous moyens.

Article 34. Le délai de prescription d'un recours contentieux contre les décisions administratives est de dix (10) ans à compter de la notification de l'acte lorsque celui-ci doit être notifié, ou de sa publication conformément à la réglementation en vigueur.



Article 35. Le recours gracieux ou hiérarchique contre une décision ou acte administratif, suspend le délai de prescription du recours contentieux.

Article 36. Le délai de prescription d'un recours devant le Tribunal administratif est suspendu si le demandeur a, dans l'intervalle, saisi une juridiction incompétente. Dans ce cas, le délai continue de courir à compter de la notification de la décision définitive statuant sur la compétence.

Chapitre VI : L'introduction De L'instance Devant le Tribunal Administratif

Article 37. Le Tribunal administratif est saisi par une requête déposée au Greffe du Tribunal compétent.

Article 38. Les requêtes, ainsi que toutes les productions des parties, sont inscrites à leur arrivée sur le registre d'ordre qui est tenu par le greffier en chef dudit tribunal avec inscription de leurs dates d'arrivée. Elles sont en outre marquées ainsi que les pièces qui y sont jointes d'un cachet indiquant la date d'arrivée.

Le greffier délivre aux parties un certificat constatant le dépôt de la requête ainsi que de tous les actes de procédure ultérieurs.

Article 39. La requête introductive d'instance doit à peine d'irrecevabilité :

- Indiquer les noms, prénoms ou raison sociale, profession et domicile des parties ;
- A défaut de constitution d'avocat, indiquer l'adresse précise à laquelle les notifications devront être adressées, ainsi que le numéro de téléphone du requérant ;
- Contenir l'exposé sommaire des faits, moyens et conclusions ;
- Être accompagné de la copie de la décision administrative attaquée et éventuellement d'une pièce justifiant le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique et le cas échéant, de la décision explicite de rejet de ce recours.

Article 40. La requête doit être produite en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Article 41. La requête, qu'elle soit présentée par les particuliers ou par l'Administration, doit être accompagnées de copies certifiées conformes des pièces annexées à chaque exemplaire.

Article 42. La requête doit être accompagnée des copies de la décision attaquée et de la pièce justifiant du dépôt de la réclamation gracieuse.

Article 43. Les parties peuvent agir et conclure elles-mêmes ou en se faisant représenter par le mandataire de leur choix ou par un avocat.

La requête est rédigée sur papier libre et est signée par le demandeur ou son mandataire. Le demandeur illettré qui n'a pas de mandataire et qui ne peut signer y appose son empreinte digitale.



Article 44. Dès l'enregistrement de la requête introductive d'instance au Greffe, le dossier est transmis par voie administrative au Président du Tribunal administratif qui désigne un juge rapporteur auquel le dossier est transmis en vue de la mise en état.

Article 45. Les dispositions des articles 39 à 41 ci-dessus relatives aux formalités de présentation de la requête sont prescrites à peine d'irrecevabilité. Lorsque le demandeur ne s'est pas conformé à ces dispositions, le juge rapporteur l'invite par tout moyen laissant trace écrite à régulariser sa demande ou à formuler ses observations quant à la recevabilité dans les huit (8) jours à compter de cet avertissement et cela sous peine d'irrecevabilité de sa demande.

Article 46. A l'expiration des délais visés à l'article précédent, si le Juge rapporteur conclut à l'irrecevabilité de la demande, il clôture l'instruction et transmet le dossier avec son rapport sous pli confidentiel au Président du tribunal pour qu'il soit traité conformément aux articles 57 et suivants.

Article 47. En cas de recevabilité de la requête, le juge rapporteur en ordonne la communication au défendeur et fixe dans l'ordonnance de soit-communiqué le délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, dans lequel le mémoire en défense, accompagné de toutes pièces dont la production lui paraît nécessaire pour la solution du litige, devra être déposé au Greffe.

Ce délai court à compter du lendemain de la notification de l'ordonnance de soit communiqué au défendeur.

Article 48. Les mémoires sont rédigés sur papier libre, signés par leur auteur ou son mandataire, notifiés à toutes les parties puis déposés au Greffe. Ils doivent être produits en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause et lorsqu'ils sont accompagnés de pièces, celles-ci doivent être certifiées conformes.

Article 49. Il est immédiatement notifié par le greffier au demandeur.

Article 50. Lorsque l'un des défendeurs n'a pas observé le délai imparti pour le dépôt de son mémoire, le juge rapporteur met les défaillants en demeure d'avoir à s'exécuter dans un délai supplémentaire qui ne peut être supérieur à un (1) mois, en les informant que, faute de le faire, la décision à intervenir sera réputée contradictoire.

A la demande de la partie défaillante, et en cas de force majeure dûment constaté, un nouveau et ultime délai peut lui être accordé, ce délai ne pouvant être supérieur à un (1) mois. Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai imparti n'est pas observé, l'affaire est enrôlée à la première audience utile.

Article 51. Dans les quinze (15) jours de la notification du mémoire en défense et des pièces annexées, le demandeur peut déposer un mémoire en réplique auquel le défendeur peut répondre dans le même délai à moins que le juge rapporteur n'accorde aux parties sur demande justifiée, un délai supplémentaire pour le dépôt de leurs mémoires.

Article 52.



Article 53. Lorsque les parties sont représentées par des avocats, les délais ci-dessus sont prescrits sous peine de déchéance de leurs constitutions.

Article 54. Lorsque l'une des parties n'a pas observé le délai imparti pour le dépôt de son mémoire, il sera réputé avoir produit tous ses moyens.

Article 55. Le Juge rapporteur peut demander à toute partie de produire tout document jugé utile à la solution du litige sous le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à huit (8) jours.

Article 56. Le Juge rapporteur peut ordonner soit d'office, soit à la demande des parties, toutes mesures d'instruction.

Il veille à leur exécution dans les formes et délais prescrits par la décision qui les ordonne.

Article 57. Lorsque le dernier délai imparti ou parties pour produire leurs moyens a expiré ou encore lorsque les mesures d'instruction prescrites ont été exécutées, le Juge rapporteur clôture l'instruction et transmet le dossier avec son rapport sous pli confidentiel au Président du tribunal.

Article 58. Le Président du Tribunal communique le dossier au Commissaire du gouvernement pour ses conclusions écrites à charge pour ce dernier de le faire retourner sous pli confidentiel dans les quinze (15) jours.

A l'expiration de ce délai, le Président prend une ordonnance de clôture mettant fin à l'instruction.

Article 59. A l'expiration des délais impartis au Commissaire du gouvernement pour produire ses conclusions, celui-ci transmet le dossier au Président du Tribunal administratif pour rendre son ordonnance de clôture de la mise en état et pour ordonner l'inscription de l'affaire au rôle de l'audience.

A défaut de restitution du dossier dans le délai, le Greffe adresse au Commissaire du Gouvernement une mise en demeure de se conformer dans les deux (2) jours.

Article 60. L'ordonnance de clôture de la mise en état est notifiée aux parties par le greffier en chef en la forme administrative et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article 61. Le Président fixe, après avis des membres du Tribunal, la date d'audience et rétablit le dossier au Greffe pour assurer la notification de cette date aux parties en la forme administrative et pour la confection et l'affichage du rôle par le greffier en chef.

Article 62. Les mises en cause ou les appels en garantie sont introduits ou notifiés dans les mêmes formes que les demandes principales.



Article 63. Pour tout ce qui concerne les différends de vérification, les règles de procédure applicables sont celles prescrites par le Code de procédure civile.

Quelle que soit la nature de l'acte, le Juge rapporteur est compétent pour statuer sur toutes les demandes et procéder à toutes les vérifications relatives à l'administration de la preuve littérale.

Article 64. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à l'application de dispositions spécifiques et complémentaires dans les matières spécialement réglementées.

Chapitre VII : La Tenue des Audiences.

Article 65. Les Tribunaux administratifs tiennent leurs audiences aux dates fixées pour l'année judiciaire, par ordonnances des Présidents de ces Tribunaux.

Article 66. Huit (8) jours au moins avant la date de l'audience, chaque partie reçoit une convocation d'avoir à s'y présenter.

Cette convocation leur est notifiée par le greffier, conformément aux dispositions de la présente loi, relatives aux notifications.

Article 67. Les audiences du Tribunal administratif sont publiques, sauf en matière de contestation relative à l'impôt sur le revenu et aux contributions directes.

Toutefois, le tribunal peut ordonner le huis clos s'il estime cette publicité dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas mention en est faite dans le jugement.

Article 68. Dans tous les cas, les jugements sont rendus en audience publique.

Article 69. Le Tribunal administratif statue sur le rapport de l'un de ses membres et, le cas échéant, au vu des conclusions écrites du Commissaire du gouvernement qui les développe oralement à l'audience.

Les parties peuvent faire des observations orales sommaires.

Article 70. Les parties et leurs conseils sont tenus de s'exprimer avec modération et de garder en tout temps le respect dû à la justice.

Article 71. Les personnes qui assistent aux audiences doivent, sauf dispositions contraires de la loi, se tenir découvertes dans le respect et le silence.

Article 72. Tout ce que le Président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté à l'instant.



Article 73. Si un ou plusieurs individus donne(nt) des signes d'approbation ou de désapprobation, provoque(nt) le tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement du président, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur est enjoint de se retirer.

Article 74. Lorsque les récalcitrants commettent une infraction pénale à l'audience, le président procède aux constatations utiles qu'il fait consigner au plumeau dont une expédition est transmise au procureur de la République pour faire procéder à l'arrestation de l'auteur de l'infraction.

Article 75. Le Tribunal administratif doit statuer par décision avant dire-droit distincte sur les exceptions d'incompétence sans pouvoir en aucun cas joindre l'incident au fond. Il doit, d'office, relever toute incompétence dans les mêmes formes.

Article 76. Les décisions rendues en application de la présente loi peuvent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur notification faire l'objet de la part de toutes les parties, d'un appel devant la Chambre administrative de la Cour d'appel du ressort dudit Tribunal.

Le Commissaire du gouvernement dispose également du droit d'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la décision.

Article 77. L'appel des décisions rendues par les Tribunaux administratifs est valablement formé par déclaration écrite au Greffe de la juridiction dont émane la décision entreprise.

Chapitre VIII : La représentation des parties, les notifications, Les modes d'extinction de l'instance.

Article 78. Devant la juridiction administrative, la partie qui ne comparait pas en personne peut se faire représenter par un mandataire ou un avocat.

Article 79. Le mandataire doit justifier de son mandat par la production d'un acte authentique, ou d'un acte sous-seing privé légalisé par l'autorité compétente.

Article 80. Le mandataire a le pouvoir de signer les requêtes et mémoires en lieu et place de son mandant, de recevoir les convocations adressées à son mandant, et les notifications qui lui sont faites.

Article 81. Les personnes morales de droit public sont représentées devant la juridiction administrative par l'autorité habilitée à recevoir le recours gracieux, laquelle peut se faire représenter par un fonctionnaire, un agent de l'État ou un agent d'une collectivité territoriale décentralisée spécialement mandaté à cette fin ou par un avocat.

Article 82. La constitution ou la désignation d'un avocat emporte de plein droit l'élection de domicile au cabinet de cet avocat pour les besoins de la procédure.



Article 83. Les notifications sont assurées par le greffier en chef, soit dans la forme administrative, soit par exploit d'huissier, soit par tout autre moyen laissant trace écrite et garantissant la réception effective par le destinataire.

Article 84. La remise des notifications est constatée par :

- Récépissé daté et signé de la personne qui reçoit les documents ;
- Procès-verbal dressé par huissier, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Toute autre preuve écrite garantissant la réception effective par le destinataire.

Les récépissés, les accusés de réception ou les procès-verbaux sont joints au dossier.

Article 85. L'instance peut s'éteindre par un désistement d'instance ou d'action.

Qu'il soit d'action ou d'instance, le désistement doit être explicite.

Article 86. Le désistement peut être fait par simple déclaration signée de la partie intéressée ou de son mandataire et déposée au Greffe.

Article 87. Lorsque le requérant n'indique pas la portée de son désistement, il est réputé avoir fait un désistement d'instance.

Article 88. En matière de plein contentieux, le désistement doit être accepté par le défendeur. En matière de recours pour excès de pouvoir, une telle acceptation n'est pas nécessaire.

Article 89. Lorsque le désistement est reconnu parfait, le juge en donne acte au requérant et déclare l'instance éteinte. Les frais du procès sont alors mis à la charge de l'une des parties par le Tribunal.

Article 90. L'instance s'éteint également lorsque l'objet du litige a disparu. Dans cette hypothèse l'extinction de l'instance est constatée par une décision du tribunal administratif.

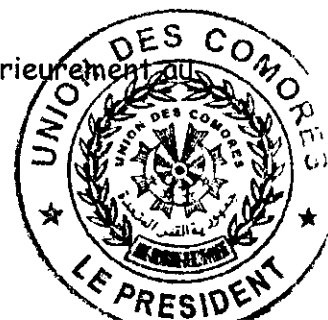
Article 91. Lorsqu'est déposé au Greffe du tribunal la preuve du décès d'une partie, l'instance est suspendue pendant trois (3) mois.

Le Tribunal avise les ayants-droit qu'ils ont la possibilité de reprendre l'instance dans le délai fixé.

A l'expiration de ce délai, si les ayants-droit n'ont pas repris l'instance, le président désigne d'office un administrateur tuteur du *cujus* qui le représentera dans la procédure. La décision à intervenir est rendue par défaut à l'égard des ayants-droit.

Ceux-ci peuvent faire opposition dans le délai d'un mois de la signification qui leur en a été faite par un huissier de justice à la diligence des autres parties.

Est réputée par défaut à l'égard d'une partie, toute décision rendue postérieurement au décès de cette partie.



Chapitre IX : Les Référés Administratifs.

Article 92. Le Président du Tribunal administratif, ou tout juge qu'il délègue, statue suivant la procédure de référé administratif dans les hypothèses et conditions définies au présent chapitre par des mesures qui présentent un caractère provisoire.

Article 93. En cas d'urgence, le Président du Tribunal peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale dans l'exercice d'un de ses pouvoirs.

Article 94. Le Président du Tribunal ou le magistrat délégué peut également, en cas d'urgence, dès lors que le demandeur justifie de l'introduction d'un recours administratif préalable et même en l'absence de décision sur le recours administratif préalable ou avant l'expiration du délai de deux (2) mois prévus à cet effet, ordonner toutes mesures utiles destinées à sauvegarder les droits des parties sans que celles-ci ne puissent faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

Article 95. Le Président du Tribunal ou le magistrat délégué, statuant en matière de référé administratif, peut, sans qu'il ne soit besoin de justifier d'une urgence, accorder une provision au créancier dans tous les cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Cette provision ne saurait excéder le tiers de la créance.

Article 96. Le président du Tribunal administratif ou le magistrat délégué peut, dans les mêmes conditions :

- Commettre un expert pour constater les faits susceptibles d'être la cause d'un litige ou nécessaires à la manifestation de la vérité devant la juridiction administrative ;
- Ordonner toute mesure d'instruction.

Article 97. Dans toutes les hypothèses visées au présent chapitre, le Président du tribunal est saisi par voie de requête.

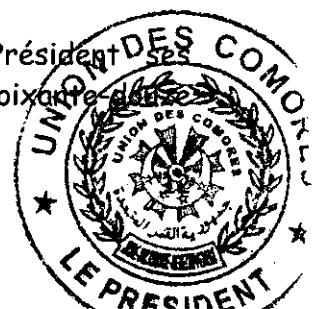
La procédure est contradictoire et écrite.

La notification de la requête est faite par le demandeur au défendeur et au Commissaire du Gouvernement préalablement au dépôt de la requête au Greffe.

Article 98. Le défendeur peut notifier aux parties et au Commissaire du Gouvernement ses conclusions en défense puis les déposer au Greffe dans un délai ne pouvant excéder soixante-douze (72) heures à compter de la notification de la requête.

Lorsque la notification ne précise pas d'heure ou lorsque celle-ci a eu lieu en dehors des horaires d'ouverture normaux de l'administration défenderesse, ce délai ne court qu'à compter du premier jour ouvrable suivant à 8h00.

Article 99. Le Commissaire du gouvernement peut remettre au Président éventuelles conclusions qui doivent parvenir au Président dans le délai de soixante-douze (72) heures suivant l'expiration du délai de réponse du défendeur.



Article 100. Il est statué par ordonnance sur la demande par le Président du Tribunal administratif dans un délai de huit (8) jours.

Lorsqu'il estime que la demande est justifiée, le Président du Tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statue sur la demande et les éventuelles conclusions qui lui sont parvenues dans les délais et ordonne toutes les mesures utiles, sans faire préjudice au principal.

Article 101. Les ordonnances de référé rendues par le Président du Tribunal administratif sont rédigées et notifiées aux parties en cause dans un délai de trois (3) jours.

Article 102. Les ordonnances de référé rendues par le Président du Tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant le Président de la Chambre administrative de la Cour d'appel du ressort du Tribunal ayant rendu ladite décision, par les parties, dans un délai de dix (10) jours à compter de leur notification et par le Commissaire du Gouvernement dans le même délai suivant le prononcé de la décision. Toutefois, l'ordonnance est exécutoire par provision.

Chapitre X : Les Ordonnances sur requête.

Article 103. Dans les cas d'extrême urgence, le Président du Tribunal saisi par requête peut rendre une ordonnance sans qu'il y ait lieu de solliciter les observations du défendeur lorsque les circonstances exigent que des mesures conservatoires ou d'instruction ne soient pas prises contradictoirement.

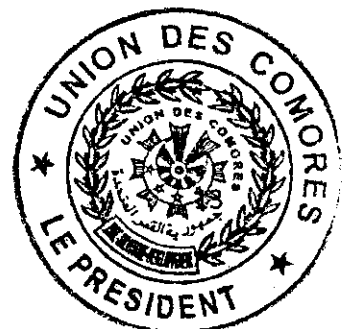
Article 104. Le Président du Tribunal statue au plus tard dans les quarante-huit (48) heures à compter de sa saisine par ordonnance sur requête.

Article 105. Les ordonnances sur requêtes sont rédigées dans un délai de trois (3) jours. Elles sont signifiées à la diligence du requérant dans le délai de quinze (15) jours sous peine de caducité.

Article 106. La rétraction des ordonnances sur requête peut être poursuivie suivant la procédure de référé administratif par une requête enregistrée dans le délai de quinze (15) jours suivant la notification de l'ordonnance sur requête.

Chapitre XI : Les Sursis à Exécution.

Article 107. Sauf dispositions spéciales contraires, le recours gracieux ou hiérarchique contre un acte administratif ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée. De même, la saisine du Tribunal administratif contre un acte ou une décision administrative n'en suspend pas l'exécution.



Article 108. Toutefois, lorsque l'exécution préalable d'un acte ou d'une décision administrative dont le contentieux relève de la compétence du Tribunal administratif, est de nature à causer un préjudice irréparable ou des conséquences manifestement excessives, le Président du Tribunal administratif ou le juge délégué, saisi en la forme des référés administratifs, peut ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors que l'urgence le justifie et qu'un recours gracieux ou hiérarchique est introduit ou que le Tribunal est saisi.

Article 109. Le Président du Tribunal administratif, en cas d'opposition et le Président de la Chambre administrative de la Cour d'appel, en cas d'appel, saisis dans les mêmes formes, peuvent ordonner la suspension de l'exécution d'une décision du Tribunal administratif.

Article 110. La suspension de l'exécution ne peut être accordée lorsqu'elle est susceptible de porter atteinte au maintien de l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publiques.

Article 111. La saisine aux fins de sursis à exécution doit être :

- Expresse et présentée par une requête distincte ;
- Subordonnée à l'existence d'une demande gracieuse, hiérarchique ou contentieuse d'annulation ou de réformation de la décision attaquée.

Article 112. La saisine aux fins de sursis à exécution suspend les effets de la décision querellée jusqu'au prononcé de la décision statuant sur le sursis.

Article 113. En cas de saisine du Tribunal administratif aux fins de sursis à exécution, les délais prescrits aux articles 97 à 99 de la présente loi sont réduits de moitié.

Article 114. Lorsque la suspension est prononcée, les effets de l'acte attaqué, objet de la demande de sursis, sont suspendus à compter du prononcé de la décision accordant le sursis.

Dans ce cas, il est statué sur la requête au fond dans les meilleurs délais.

Article 115. Lorsqu'il est prononcé avant la saisine du Tribunal, le sursis à exécution de la décision attaquée devient caduc si dans le mois suivant la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal n'est pas saisi de la requête introductive d'instance.

Lorsque la requête est introduite dans ce délai, le sursis est reconduit jusqu'au prononcé de la décision du Tribunal sur le fond.



Chapitre XII : L'expertise.

Article 116. Le Juge rapporteur ou le Tribunal administratif peut, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, ordonner, avant dire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision.

Article 117. La décision qui ordonne l'expertise précise, suivant la nature et les circonstances de l'affaire, si l'expertise sera faite par un (1) ou par trois (3) experts. Cette décision fixe l'étendue de la mission des experts et la date à laquelle les experts doivent prêter serment devant le président du Tribunal administratif ou devant le juge délégué ainsi que le délai qui leur est imparti pour accomplir leur mission, pour déposer leur rapport et pour donner leur avis en leur honneur et conscience.

Article 118. La décision qui ordonne l'expertise fixe, en outre, le montant des frais à avancer par l'une ou l'autre partie et le délai dans lequel ces frais devront être consignés au Greffe et peut subordonner la désignation des experts au dépôt de cette consignation.

En cas de défaillance de l'une des parties ayant la charge totale ou partielle d'avancer les frais de l'expertise, la partie la plus diligente pourra s'en acquitter. Il sera tenu compte de ces frais pour la liquidation des dépens.

Article 119. Lorsqu'une expertise est ordonnée, le Juge rapporteur initialement chargé de l'affaire veille à l'exécution de cette décision.

Article 120. Dans le cas où l'expertise doit être faite par un (1) expert, Le Juge rapporteur en désigne d'office.

Article 121. Lorsque l'expertise doit être confiée à trois (3) experts, l'un d'eux est nommé par le Juge rapporteur, et chacune des parties est appelée à désigner le sien. Dans ce cas où l'expertise doit être confiée à trois experts, les parties doivent désigner d'avance leur expert. Elles doivent notifier au Juge rapporteur leur désignation dans un délai de sept (7) jours, à partir de la notification de la décision ordonnant l'expertise. À défaut, le Juge rapporteur, suppléant à ce manquement, désigne un deuxième expert lorsque l'une des parties a déjà désigné un expert. Si aucune partie n'a désigné d'expert, l'expertise est confiée au seul expert désigné par le Juge rapporteur.

Article 122. Tout expert désigné peut être récusé par l'une des parties. La récusation doit être demandée suivant la procédure des référés dans les sept (7) jours de la notification du jugement qui a désigné l'expert. Le Tribunal statue d'urgence sur la demande de récusation.

Article 123. Le greffier notifie aux experts désignés, la décision de leur nomination, leur en délivre une expédition et les invite à comparaître devant le président du Tribunal administratif afin de prêter serment.



Article 124. Dans le cas où un expert n'accepterait pas la mission qui lui est confiée, il en est désigné un autre par le Juge rapporteur pour le remplacer.

Article 125. L'expert qui, après avoir prêté serment ou accepté sa mission, ne la remplit pas ou celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé peut, après avoir été entendu par le Tribunal, être condamné à tous les frais frustratoires et même à de dommages et intérêt.

L'expert est, en outre, remplacé s'il y a lieu.

Article 126. Les parties sont averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise.

Article 127. Cet avis leur est adressé sept (7) jours au moins à l'avance par lettre remise contre décharge.

Article 128. S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble aux opérations découlant de leur mission et dressent un seul rapport.

Dans le cas où ils seraient d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

Article 129. Les observations faites par les parties au cours des opérations doivent être consignées dans le rapport.

Article 130. Le rapport est déposé au Greffe du Tribunal. Il est accompagné d'un nombre de copies égal à celui des parties au litige ayant un intérêt distinct, plus une.

Article 131. Les experts joignent à leur rapport un état de leurs vacations et honoraires.

Il est procédé à la liquidation de ces frais et de la taxe par le Président conformément au tarif civil avant toute communication du rapport aux parties.

Avis en est donné aux experts et aux parties, qui peuvent les contester dans le délai de sept (7) jours devant le Tribunal.

Article 132. Les parties sont invitées par tout moyen laissant trace écrite à retirer l'exemplaire qui leur est destiné et à fournir leurs observations dans un délai de quinze (15) jours qui peut être prorogé par le Juge rapporteur, d'office ou à la demande d'une partie.

Article 133. Lorsque le Juge rapporteur ne trouve pas dans le rapport d'expertise des éclaircissements suffisants, il peut ordonner un supplément d'instruction ou bien ordonner que les experts comparaitront devant le Tribunal et en présence des parties pour fournir les explications et renseignements nécessaires.

Ces observations verbales sont intégralement consignées au plumitif d'audience. Un extrait peut être délivré aux parties à leur demande.

En aucun cas, le Tribunal n'est obligé de suivre l'avis des experts.



Chapitre XIII :Les Descentes Sur Les Lieux

Article 134. Le Juge rapporteur ou le Tribunal peut, lorsqu'il le juge nécessaire, ordonner que le Juge rapporteur ou tout autre juge qu'il commet se transporte sur les lieux pour procéder à toutes constatations et vérifications utiles.

Article 135. La décision qui ordonne le transport précise les points à constater ou à vérifier et fixe le jour et l'heure du transport.

Article 136. La même décision fixe les frais de transport à avancer par le demandeur qui les consigne au Greffe.

Article 137. La décision de transport sur les lieux est notifiée aux parties qui sont en même temps convoquées et informées des jours et heures du transport.

Article 138. Au cours de la visite sur les lieux, le juge commis peut procéder, à titre de renseignements, à l'audition de toutes personnes et à toutes opérations jugées utiles.

Article 139. Un procès-verbal de transport sur les lieux est dressé le jour même tant sur les opérations que sur les auditions et observations des parties ainsi que sur les dépositions des témoins.

Le procès-verbal est signé par juge commis, le greffier et éventuellement, les témoins et les parties.

Article 140. Le procès-verbal de transport est déposé pendant quinze (15) jours au Greffe du Tribunal.

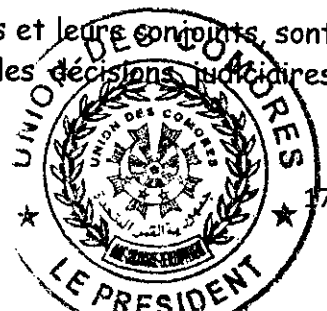
Les parties en sont informées dans la forme administrative et peuvent en prendre connaissance et formuler leurs observations.

Chapitre XIV :Les Enquêtes

Article 141. Le Juge rapporteur ou le Tribunal peut, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

Article 142. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter en précisant, suivant les cas, si elle aura lieu devant le Tribunal en audience publique ou en Chambre du conseil, devant un juge désigné par lui à cet effet ou encore sur commission rogatoire.

Article 143. Toutes les personnes, autres que les parties et leurs conjoints, sont admises comme témoins à l'exception de celles que la loi ou les décisions judiciaires auraient déclarées incapables de témoigner en justice.



Article 144. La décision qui ordonne l'enquête est notifiée aux parties.
Les parties ont un délai de sept (7) jours à compter de cette communication pour communiquer au greffier la liste de leurs témoins.
Toutefois, lorsque les parties sont présentes ou représentées lors du prononcé du jugement ayant ordonné l'enquête, le Président de l'audience les invite à communiquer leurs témoins au greffier dans les sept (7) jours à compter du lendemain du jour du prononcé de ladite décision sur l'enquête.
Le greffier doit faire mention de cet avertissement au plumeur d'audience.

Article 145. Les témoins sont appelés à comparaître par convocation en la forme administrative par le greffier ou par exploit d'huissier par les parties.

Article 146. Les témoins doivent recevoir les convocations sept (7) jours au moins avant la date de l'enquête.

Article 147. Les convocations précisent que les témoins qui ne se présentent pas et qui ne fournissent pas une excuse valable peuvent être condamnés à une amende civile ne pouvant excéder trente mille (30 000) francs comoriens.

Article 148. En cas de récidive, ils sont condamnés au double de l'amende fixée à l'article 146 de la présente loi et le Président peut délivrer contre eux un mandat d'amener.

Article 149. Les témoins défaillants peuvent être déchargés de l'amende s'ils justifient qu'ils ont été empêchés de se présenter au jour indiqué pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Article 150. Lorsque les témoins justifient qu'ils sont dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, la juridiction ou le magistrat chargé de l'enquête leur accorde un délai suffisant ou se transporte, accompagné du greffier, pour recevoir leur déposition. A défaut, il peut être également suppléé à son absence par déposition écrite légalisée ou authentifiée.

Article 151. Lorsque les témoins sont domiciliés hors du ressort du Tribunal ayant ordonné l'enquête, il est donné commission rogatoire à un juge du Tribunal administratif du lieu où ils se trouvent pour les entendre.

Article 152. Les témoins sont entendus séparément, aussi bien en présence qu'en l'absence des parties.

Article 153. Les témoins, s'ils comparaissent, sont entendus séparément, après avoir été avertis des peines encourues pour faux témoignage, en présence des parties ou de leurs conseils ou mandataires.

Article 154. La présence du Commissaire du gouvernement est facultative.



Article 155. Au jour indiqué, les témoins, avant de déposer, déclinent leur identité notamment leurs noms, prénoms, profession, âge et domicile et en précisant s'ils sont parents, alliés, conjoints, employés ou subordonnés d'une quelconque manière de l'une des parties.

Article 156. Les témoins, avant leurs dépositions, sous peine de nullité, prêtent le serment de « jurer la vérité et toute la vérité ».

Article 157. Les individus âgés de moins de dix-huit (18) ne sont entendus qu'à titre de renseignement et sans prestation de serment.

Article 158. Les parties, leurs conseils ou leurs mandataires sont tenus, à peine de déchéance, de fournir leurs reproches vis-à-vis des témoins avant les dépositions.

Article 159. En cas de reproche justifié ou de faux témoignage, le Tribunal peut écarter le témoignage des débats.

Article 160. Après les dépositions, les parties peuvent poser des questions aux témoins. Le juge peut également d'office poser des questions aux témoins.

Article 161. Dans tous les cas, le greffier dresse, après l'enquête, un procès-verbal qui contient la date, le jour et l'heure de l'enquête, la mention de l'absence ou de la présence des parties, les noms, prénoms, professions et domiciles des témoins, le serment par eux prêté ou les causes qui les ont empêchés de le prêter serment, leurs dépositions, les incidents qui se sont élevés au cours de l'enquête y compris les reproches formulés contre eux et les décisions dont ils ont été l'objet.

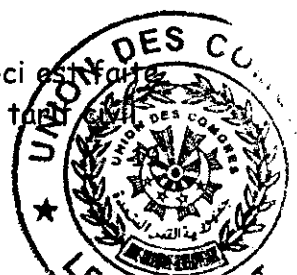
Article 162. Il est donné à chaque témoin lecture de sa déposition et le témoin la signe ou mention est faite qu'il ne sait, ne peut ou ne veut signer. Le procès-verbal est également signé par le juge commis et le greffier. L'omission de ces formalités entraîne la nullité dudit procès-verbal.

Article 163. Lorsque les témoins ont été entendus en l'absence des parties, le greffier invite celles-ci, par tout moyen laissant trace écrite, à prendre connaissance du procès-verbal de l'enquête au Greffe du Tribunal administratif dans un délai de sept (7) jours.

Article 164. Les parties sont averties qu'elles peuvent dans les quinze (15) jours suivant l'enquête, discuter des témoignages. Les mémoires de discussion des témoignages sont communiqués aux parties adverses qui disposent également d'un délai de quinze (15) jours pour répliquer.

Article 165. La preuve contraire est de droit. Le Juge rapporteur détermine les délais dans lesquels la contre-enquête sera commencée. Les règles ci-dessus fixées s'appliquent à la contre-enquête.

Article 166. Lorsque les opérations d'enquête requièrent taxe, celle-ci est faite par le Juge rapporteur ou le magistrat chargé de l'enquête conformément au tarif



Chapitre XV : Les Incidents de Procédure et Les Questions Préjudicielles

Article 167. Les demandes incidentes, telles qu'une demande reconventionnelle, une demande additionnelle ou une intervention, sont celles faites au cours d'une instance déjà engagée.

Sont applicables aux demandes incidentes les règles établies par la présente loi pour les demandes principales.

Article 168. Le Tribunal administratif statue par un seul et même jugement sur la demande principale et les demandes incidentes.

Toutefois, lorsque la demande incidente est de nature à retarder le jugement sur la demande principale, le tribunal peut, s'il y a lieu, ordonner que les deux demandes soient statuées par deux décisions distinctes.

Article 169. La demande additionnelle est formée par le requérant pour modifier ses prétentions antérieures.

Article 170. La demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire.

Article 171. Les demandes additionnelles ou reconventionnelles sont formées par écrit jusqu'à la clôture de l'instruction.

Article 172. Les demandes additionnelles ou reconventionnelles ne sont recevables que lorsqu'elles relèvent de la compétence du Tribunal administratif et lorsqu'elles se rattachent aux prétentions originelles par un lien suffisant.

Article 173. Constitue une intervention, la demande dont l'objet est de rendre un tiers, partie à un procès engagé entre les parties initiales.

Article 174. L'intervention est volontaire ou forcée.

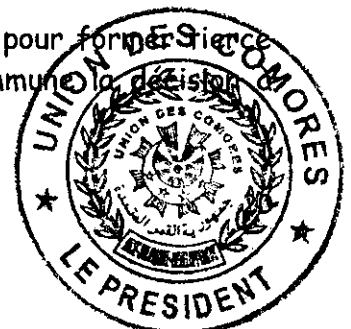
Article 175. L'intervention volontaire est le fait pour une personne qui, de sa propre initiative, se joint à une instance qu'elle n'a pas introduite ou qui n'est pas dirigée contre elle :

- Soit pour obtenir la reconnaissance d'un droit ;
- Soit pour s'assurer la conservation de droits qui pourraient être compromis par le résultat de l'instance.

Toute personne qui y a intérêt peut intervenir dans l'instance engagée.

Article 176. L'intervention forcée est le fait pour les parties à un procès d'appeler à la cause une personne qui ne figure pas à l'instance.

Elle peut être formée à l'encontre de toute personne qui a qualité pour former une opposition et contre laquelle une partie entend voir déclarer commune la décision intervenir.



Le Juge rapporteur Tribunal peut inviter les parties à mettre en cause toute personne intéressée au litige par voie de requête. Elle est instruite comme la requête initiale.

Le Tribunal administratif en est saisi avec le rapport du Juge rapporteur et décide, soit que l'intervention est irrecevable en tant que telle et considérée comme une requête introductive d'une instance distincte, soit que l'intervention est recevable.

Article 177. L'intervention est formée en la forme des requêtes introductives d'instance jusqu'à la clôture de l'instruction.

Article 178. Lorsque le Tribunal a donné acte à un désistement d'instance antérieure à l'intervention volontaire, la requête aux fins d'intervention volontaire vaut requête introductive d'instance.

Article 179. La question préjudicielle est une question de droit qui, soulevée devant une juridiction, oblige celle-ci à surseoir à statuer jusqu'à ce qu'elle soit tranchée par la juridiction compétente.
Elle est soulevée par les parties.

Article 180. Lorsqu'une question préjudicielle est soulevée devant le Tribunal administratif, celui-ci peut surseoir à statuer et renvoyer la partie intéressée à se pourvoir devant la juridiction compétente dans un délai qu'il fixe.
Lorsqu'à l'expiration du délai fixé, la partie ne fait pas diligence, le Tribunal peut statuer en écartant la question préjudicielle.

Article 181. Les récusations peuvent être faites pour les causes admises et selon la procédure prévue par les textes en vigueur devant les tribunaux civils.

Chapitre XVI : Le Règlement des Dossiers.

Article 182. Le Tribunal administratif délibère hors la présence des parties.
Il prend ses décisions à la majorité des voix de la formation de jugement sans possibilité d'abstention.

Article 183. Les décisions du Tribunal administratif sont rendues soit par défaut, soit contradictoirement, soit par décisions réputées contradictoires.

Article 184. Les décisions sont contradictoires à l'égard d'une partie :

- Qui a conclu et qui, bien que régulièrement convoquée, n'a pas comparu à l'audience ;
- Qui a comparu alors qu'ayant reçu notification des actes de procédure n'a pas conclu.

Article 185. Elles sont réputées contradictoires à l'égard d'une partie qui n'a ni conclu ni comparu à l'audience alors qu'elle a reçu notification des actes de procédure et qu'elle a été régulièrement convoquée.



Article 186. Les décisions sont rendues par défaut à l'égard d'une partie qui n'a ni reçu notification des actes de procédure ni régulièrement convoquée ni comparu à l'audience.

Article 187. Les décisions du Tribunal administratif contiennent obligatoirement :

- L'indication de la juridiction dont elles émanent ;
- Les noms du juge ou des juges qui en ont délibéré ;
- Le nom du représentant du commissariat du gouvernement ;
- Le nom du greffier ;
- Les noms, prénoms ou dénominations, professions et domiciles des parties ;
- La mention de la comparution des parties ou de leur défaut, avec en ce cas la constatation qu'elles ont été régulièrement convoquées ;
- Le cas échéant, les noms et prénoms des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;
- L'objet de la demande et l'analyse sommaire des moyens produits ;
- Les motifs retenus à l'appui de la décision avec référence à la règle juridique dont il est fait application ;
- Le dispositif contenant la décision ;
- L'indication que la décision a été rendue en audience publique sous réserve des règles particulières à certaines matières ;
- La date du prononcé et la signature du président et du greffier.

Article 188. Les décisions du Tribunal administratif sont rendues "au nom d'Allah".

Elles sont motivées.

Elles sont intégralement rédigées avant leur prononcé.

Article 189. Les expéditions exécutoires des décisions délivrées par le Greffe du Tribunal administratif portent la formule exécutoire suivante : "La République de l'Union des Comores, mande et ordonne aux autorités du Trésor public, à toute autorité publique en ce qui leur concerne et à tous mandataires à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision».

Article 190. Il est interdit au greffier de délivrer copie ou expédition du jugement avant qu'il n'ait été signé par les membres de la formation de la décision et par lui-même.

Article 191. Les minutes des décisions du Tribunal administratif sont conservées au Greffe pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction.

Article 192. Les pièces qui appartiennent aux parties leur sont restituées contre récépissé, à moins que le Tribunal n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces restent annexées à la décision.



Article 193. Les décisions du Tribunal administratif sont exécutoires par elles-mêmes.

Article 194. Tous les jugements rendus par le Tribunal administratif sont dispensés de droits d'enregistrement.

Article 195. En cas d'inexécution d'une décision devenue exécutoire, rendue par une juridiction administrative contre l'État ou ses démembrements, les personnes physiques en charge des diligences nécessaires pour cette exécution peuvent voir leur responsabilité personnelle engagée devant les tribunaux judiciaires.

Chapitre XVII : Les Voies de Recours.

Article 196. Les voies de recours contre les décisions des juridictions administratives sont l'opposition, la tierce opposition, l'appel, le pourvoi en cassation, le recours en révision, le recours en rectification d'erreur matérielle et le recours en interprétation.

Article 197. Les décisions rendues par les juridictions administratives sont notifiées par voie d'huissier à l'initiative de la partie la plus diligente aux autres parties. L'acte de notification doit indiquer qu'après l'expiration du délai qui y est mentionné, la partie sera déchue du droit de former recours.

Section I : L'opposition.

Article 198. Les décisions rendues par défaut par les juridictions administratives sont susceptibles d'opposition.

Article 199. L'opposition doit être formée par déclaration écrite au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification qui en est faite à la partie par voie d'huissier.

Article 200. L'opposition ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée des juridictions administratives à moins qu'il n'en soit ordonné autrement suivant la procédure de suspension d'exécution prévue aux articles 107 et suivants de la présente loi.

Article 201. Sont considérées comme contradictoires les décisions rendues sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires n'auraient pas présenté d'observations orales à la séance publique. Toutefois lorsqu'après une expertise, les parties n'ont pas été appelées à prendre connaissance du rapport d'expertise, elles pourront former opposition contre la décision des juridictions administratives.



Article 202. L'opposition est enregistrée par déclaration écrite reçue au Greffe de la juridiction qui a statué.

Cette déclaration est enregistrée au Greffe de la même juridiction.

Elle doit comporter sous peine d'irrecevabilité :

- Le nom et le domicile de l'opposant ;
- A défaut de constitution d'avocat, l'adresse précise à laquelle les notifications devront être adressées, ainsi que le numéro de téléphone de l'opposant ;
- La date de la décision ;
- Le nom et l'adresse des autres parties ;
- Les moyens et conclusions.

Cette opposition est notifiée par le greffier aux parties.

Article 203. L'instruction de l'opposition sera effectuée dans les conditions prévues ci-dessus par la présente loi pour l'instruction de la requête introductive.

Article 204. Lorsque la demande est formée contre deux ou plusieurs parties et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de défense, le Tribunal sursoit à statuer sur le fond, et ordonne que les parties défaillantes soient mises en demeure de produire leur défense dans un délai qu'il fixe.

Après l'expiration de ce délai, il est statué par une décision qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties. Cette décision rejette l'opposition ou rétracte la décision frappée d'opposition et statue à nouveau.

Article 205. En cas de rétractation, mention en est faite par le greffier en marge de la décision frappée d'opposition.

Section II : La tierce opposition.

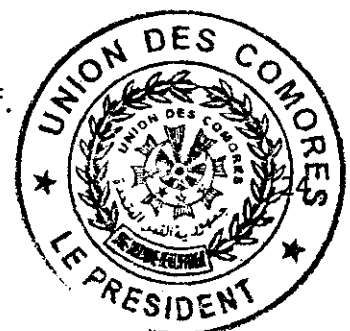
Article 206. Toute personne peut former tierce opposition à une décision des juridictions administratives qui préjudicient à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cette décision.

Article 207. Les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition à la décision rendue en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres.

Article 208. La tierce opposition doit être formée dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle le tiers opposant a eu connaissance de la décision lui faisant grief.

Article 209. La tierce opposition est formée suivant les règles établies pour les requêtes introductives d'instance.

Article 210. La tierce opposition n'a pas d'effet suspensif.



Article 211. Le Président du Tribunal administratif saisi de la tierce opposition peut suspendre l'exécution de la décision lorsque celle-ci est de nature à causer un préjudice irréparable ou des conséquences manifestement excessives. Il est saisi et statue dans les formes prévues dans la présente loi pour la suspension d'exécution.

Article 212. La tierce opposition n'a d'effet qu'à l'égard et au profit du tiers opposant.

La décision qui fait droit à la tierce opposition ne rétracte ou ne réforme la décision attaquée que sur les chefs préjudiciables au tiers opposant.

La décision primitive conserve ses effets entre les parties, même sur les chefs annulés. Toutefois, la chose jugée sur tierce opposition l'est à l'égard de toutes les parties appelées à l'instance.

Article 213. La décision rendue sur tierce opposition est susceptible des mêmes recours que les décisions de la juridiction dont elle émane.

Article 214. La partie dont la tierce opposition est rejetée, est condamnée à une amende qui ne peut excéder cent mille (100 000) francs comoriens.

Section III : L'appel.

Article 215. Les décisions juridictionnelles rendues contradictoirement ou réputées contradictoirement par les Tribunaux administratifs sont susceptibles d'appel devant la chambre administrative de la Cour d'appel du ressort du Tribunal ayant rendu lesdites décisions dans les conditions et formes prévues aux paragraphes qui suivent. L'appel est ouvert à toutes les parties à l'instance du premier ressort, agissant en la même qualité. *

Article 216. L'appel est formé par déclaration écrite, enregistrée au Greffe de la juridiction qui a statué, selon le cas, à peine de forclusion, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification ou de la signification de la décision attaquée.

Article 217. L'acte d'appel doit contenir sous peine d'irrecevabilité :

- Le nom et le domicile de l'appelant ;
- La date du jugement attaqué ;
- Le nom et l'adresse du ou des défendeurs ;
- L'exposé des faits et moyens ainsi que les conclusions de l'appelant.

Article 218. Toute personne peut intervenir en appel par simple conclusion dès lors qu'elle justifie d'un droit lésé par le jugement attaqué.

Article 219. Le délai d'appel et l'appel intervenu dans le délai suspend l'exécution de la décision attaquée à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.



Article 220. L'appel d'une décision ordonnant le sursis à exécution doit être interjeté dans les quinze (15) jours qui suivent la notification ou la signification de la décision attaquée.

Article 221. Le dossier est transmis par le Greffe du Tribunal administratif qui a statué au Greffe de la Cour d'appel compétente dans le délai d'un mois.

Section IV : Le pourvoi en cassation.

Article 222. Les décisions juridictionnelles du Tribunal administratif rendues en dernier ressort sont susceptibles de pourvoi en cassation.

Article 223. Les décisions rendues par la Chambre administrative de la Cour d'appel sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Chambre administrative de la Cour Suprême.

Article 224. Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux (2) mois à compter de la signification de la décision.
Contre les décisions rendues par défaut, le délai pour se pourvoir en cassation, court du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Section V : Le recours en révision.

Article 225. Les recours en révision contre les décisions rendues par défaut par les juridictions administratives ne sont recevables que lorsque :

- Elles ont été rendues sur fausses pièces ;
- La partie intéressée a été condamnée faute de présenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

Article 226. Le recours en révision doit être présenté devant la juridiction administrative qui a rendu la décision en cause par ministère d'avocat, dans le mois qui suit la découverte du fait donnant ouverture à révision.

Article 227. Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours en révision contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision n'est plus recevable.

Article 228. Le recours en révision contre les décisions contradictoires des Tribunaux administratifs est admis :

- Lorsque la décision a été rendue sur pièces fausses ;
- Lorsqu'il y a eu dol personnel au cours de l'instruction de l'affaire ;
- Lorsque la partie a été condamnée, faute de présenter une pièce décisive qui a été retenue par son adversaire.

Article 229. Le recours en révision est introduit par requête dans le délai d'un (1) mois à compter du jour où soit le faux, soit le dol ont été reconnus ou les pièces découvertes.



Section VI : Le recours en interprétation.

Article 230. Lorsqu'une décision d'une juridiction administrative paraît obscure, la partie intéressée peut lui en demander l'interprétation.

Article 231. Le recours en interprétation, qui consiste à demander le sens et la portée d'une décision rendue par le Tribunal administratif, est introduit dans les mêmes formes que les requêtes introductives d'instance.

Section VII : Le recours en rectification d'erreur matérielle.

Article 232. Lorsqu'une décision d'une juridiction est entachée d'une erreur matérielle, la partie intéressée peut lui en demander la rectification.

Article 233. Lorsqu'une décision du Tribunal est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée, peut introduire devant ledit Tribunal un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles est introduite la requête initiale.

Il doit être déposé dans le délai d'un (1) mois qui court du jour de la signification ou de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

Chapitre XVIII : Les Frais et les dépens.

Article 234. Les frais nécessaires pour les actes d'instruction sont avancés soit par le Trésor public, soit par les régies judiciaires, soit par la partie qui les a requis au vu d'une ordonnance de taxation des présidents des juridictions administratives. Les modalités d'application de cette disposition seront précisées par Arrêté conjoint entre le Ministre de la justice et le Ministre des Finances.

Article 235. Les dépens sont mis à la charge de la partie perdante sauf décision spécialement motivée, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties.

Article 236. Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats-greffes des juridictions ou l'administration des impôts dans le cadre de la procédure ;
- les frais d'expertise, d'enquête et autres mesures d'instruction ;
- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée.

Article 237. La juridiction administrative, sur demande expressément motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.



Article 238. La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par la décision qui statue sur le litige.

Article 239. Lorsque l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile à la juridiction concernée, la liquidation est faite par ordonnance du président de la juridiction administrative.

Article 240. Les parties, ainsi que, le cas échéant, les experts intéressés, peuvent contester l'ordonnance de liquidation des dépens devant la même juridiction administrative siégeant en formation de jugement.

Le recours mentionné dans l'alinéa ci-dessus est exercé dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordonnance.

Article 241. La juridiction administrative statuant sur les frais et dépens n'est pas liée par la convention entre le justiciable et son avocat.

Elle tient compte de la réglementation applicable, de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée.

Elle peut, pour des raisons tirées des mêmes circonstances, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Dans tous les cas, elle doit motiver sa décision.

Article 241. Les frais et dépens, lorsqu'ils sont mis à la charge de personnes physiques ou morales de droit privé, sont recouvrés conformément aux textes en vigueur.

Chapitre XIX : L'exécution des Décisions.

Article 242. Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les décisions des juridictions administratives sont notifiées par les soins du greffier à toutes les parties en cause, à leur domicile élu dans les formes prévues par la présente loi, sans préjudice du droit des parties de faire signifier lesdites décisions par exploit d'huissier.

Article 243. Des expéditions supplémentaires des jugements ou ordonnances ou arrêts peuvent être délivrées par le greffier s'il en est requis.

Article 244. Les huissiers à ce requis seront chargés de l'exécution des jugements.

Article 245. Lorsque le jugement n'est pas exécuté par la partie qui a succombé dans l'instance, l'autre partie peut revenir devant le Tribunal administratif pour obtenir de dommage et intérêt et ce, jusqu'à l'exécution du jugement en cause.

Le Tribunal ainsi saisi peut assortir sa décision d'une astreinte.



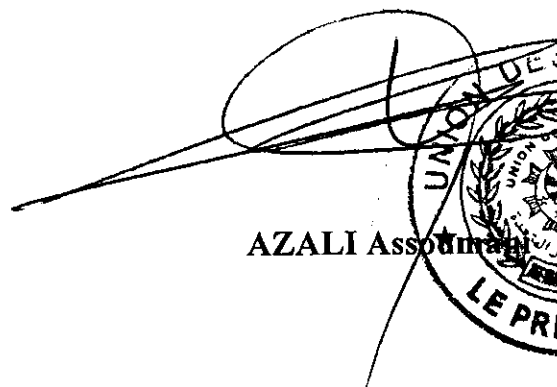
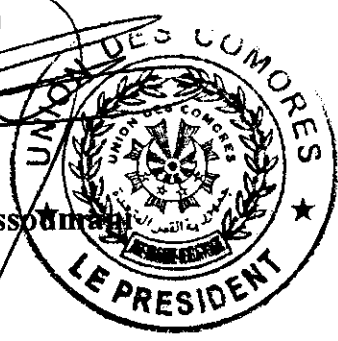
Chapitre XX : Dispositions Transitoires et Finales

Article 246. En attendant la mise en place effective des Tribunaux prévus par la présente loi, les Tribunaux administratifs existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent les compétences qui leur sont dévolues.

Article 247. Des décrets pris en Conseil des Ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 248. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.


AZALI Assouline

UNION DES COMORES
LE PRESIDENT